

GE_GERICHTE ATA/151/2013 vom 5. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_151_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/151/2013 du 5 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/151/2013 del 5 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 9/13 - A/4376/2011

E. 2

La décision d'élimination ayant été prise le 16 septembre 2011, suivie de la décision sur opposition datée du 8 décembre 2011, le recours doit être examiné au regard de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université du 16 mars 2011 entré en vigueur le 28 juillet 2011 (ci-après : le statut) ainsi que du RIO-UNIGE.

Depuis le début de l'année académique 2010 - 2011, le recourant est soumis au RE 2010.

E. 3

A teneur de l'art. 58 al. 3 let. a du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter, en vertu du règlement de la faculté, est éliminé.

E. 4

Selon l'art. 10 du RE-BARI 2010, les études sont divisées en deux parties. La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir 60 crédits ; la deuxième, aux quatre autres semestres d'études, pour 120 crédits. L'al. 4 RE BARI 2010 précise que pour obtenir le baccalauréat universitaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits.

La durée totale des études est normalement de six semestres, et la durée maximale, de huit semestres (art. 11 al. 1 RE BARI 2010).

Un enseignement de seconde partie est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.00. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondant sont définitivement acquis. Si la note est inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00, l'étudiant peut demander à la conserver dans un délai de 3 semaines après l'annonce officielle des résultats. La note et les crédits ECTS y afférents sont alors acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau (art. 22 al. 1 et 2 RE BARI 2010).

En cas d'absence ou d'échec lors de la session ordinaire, l'étudiant peut se présenter à la session extraordinaire. En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, l'étudiant peut se réinscrire une seconde et dernière fois, sous réserve de la durée maximale des études (art. 22 al. 4 et 6 RE BARI 2010).

Subit un échec définitif l'étudiant qui n'a pas obtenu les crédits ECTS correspondant après deux inscriptions à un enseignement (art. 24 al. 1 let. b RE BARI 2010).

En l'espèce, le recourant n'a pas obtenu les crédits correspondant à l'enseignement de "Droit international public II" après s'y être inscrit deux fois et avoir obtenu les notes de 3,00 - qu'il aurait pu garder - respectivement 2,00 lors des sessions d'examens de janvier-février 2011 et de celle de rattrapage d'août- septembre 2011. Conformément à l'art. 24 al. 1 let. a RE BARI 2010, il ne pouvait plus se présenter une troisième fois à cet examen, raison pour laquelle la

- 10/13 - A/4376/2011 décision d'élimination est ainsi fondée dans son principe (ATA/652/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/392/2012 du 19 juin 2012).

E. 5

La décision d'élimination est prise par le doyen (art. 24 al. 2 RE BARI) et celui-ci doit tenir compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

E. 6

a. Selon la jurisprudence constante rendue par la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), et reprise par la chambre administrative à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) à laquelle il convient de se référer dans cette cause, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant et sont en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/33/2012 du 17 janvier 2012 ; ATA/531/2009 du 27 octobre 2009 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

b. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

c. De graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 consid. 10c ; ATA/101/2012 précité ; ACOM/50/2002 du 17 mai 2002), à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/33/2012 précité ; ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées

(ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005). De même, la chambre administrative a jugé qu'un état clinique de deuil et un déni défensif rencontrés au cours des deux premières années académiques, suivis d'une amélioration lors de la troisième année académique, n'étaient pas - 11/13 - A/4376/2011 constitutifs d'une circonstance exceptionnelle (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009), et que deux épisodes cliniques, non documentés, survenus au cours du semestre précédant la session d'examens ne constituaient pas en eux-mêmes une circonstance exceptionnelle (ATA/182/2010 du 16 mars 2010). Enfin, des ennuis de santé non documentés ne permettaient pas d'admettre que la pathologie dont se réclamait l'étudiante aurait déployé des effets perturbateurs lors des examens (ATA/373/2010 du 1er juin 2010 ; ATA/229/2010 du 30 mars 2010 et les références citées).

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/424/2011 du 28 juin 2011 et la jurisprudence citée).

E. 7

En l'espèce, aucun des motifs allégués par le recourant ne constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 58 al. 4 du statut.

L'incertitude quant au sort de son opposition lors de la préparation des examens de la session ordinaire de janvier 2011, ne peut en soi être assimilée à une situation particulièrement grave et difficile au sens de la jurisprudence susmentionnée. Il ne s'était inscrit à cinq examens qu'après avoir été informé par anticipation, en raison de la session d'examens précisément, que dite opposition avait été admise et que la décision formelle suivrait. Il n'avait finalement présenté que celui de "Droit international public II". Il aurait pu le différer. S'il ne l'avait pas fait, c'est bien qu'il estimait sa préparation suffisante.

Les allégations du recourant quant aux conditions particulières de l'examen sont contredites par les pièces fournies par les intimées et qui n'ont pas été contestées par l'intéressé.

Par ailleurs, le recourant a fait état de sa situation familiale pour la première fois dans le cadre de son recours alors que les pièces qu'il a produites indiquent qu'elle remonte à tout le moins au début de l'année 2010 et ne sont guère explicites quant à leur caractère particulièrement grave. Cela ne l'a en tout état pas empêché de se présenter normalement aux sessions de janvier-février 2010, mai- juin 2010, août-septembre 2011 et de faire opposition avec succès à son élimination à l'issue de cette dernière session. La situation familiale ne peut ainsi être prise en compte.

Enfin, le stress lié aux examens ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais une situation banale pour un étudiant.

L'argumentation du recourant doit dès lors être écartée.

E. 8

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

- 12/13 - A/4376/2011

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui n'a pas allégué être dispensé du paiement des taxes universitaires (art. 10 du règlement sur les

frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E
5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.